

Publication n°2023/ 075

Du: 2 6 JAN, 2023

Au:

# PROROGATION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE** 

# ARRETE N°2023/087

Demande du 16 janvier 2023 réceptionnée en mairie le 18 janvier 2023.		DP 083 042 20 C 0065	
Par :	Monsieur COTTAREL Alexandre et  Madame SENEQUIER Audrey  Surfaces de planche		To the second se
Demeurant à :	6, impasse de l'Audiguier <u>Habitation</u> :		<u>ation</u> :
	83310 COGOLIN	Existante : Créée :	85,00 m <sup>2</sup> 33,00 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	6, impasse de l'Audiguier	Totale :	118,00 m <sup>2</sup>
	83310 COGOLIN COMMUNE DE	COGOLIN	
Cadastre:	Acte transmis aux s CONTROLE DE L	ervices de l'Etat EGALITE LE : 26 J la date de récention	AM 000
Superficie:	144 III. UE la precente.	1.000001	AN, 2023
Nature des travaux :	(complified and cou	e de l'Urbanisme)	

#### Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le code général des impôts,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées et révision allégée 1 du 04 février 2020,

VU l'arrêté municipal n°2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU la déclaration préalable n°083 042 20 C 0065 délivrée en date du 31 juillet 2020 à Monsieur COTTAREL Alexandre et Madame SENEQUIER Audrey pour l'extension d'une maison existante, la suppression du portillon en partie Est et la construction d'un nouveau portillon en partie Ouest,

VU la demande de prorogation du dossier susvisé en date du 16 janvier 2023 par Monsieur COTTAREL Alexandre et Madame SENEQUIER Audrey,

CONSIDERANT que le projet tel que présenté est conforme à la réglementation de la zone UD du PLU en vigueur,

# ARRETE

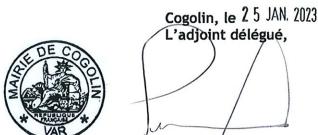
Article 1 : La demande de prorogation de la déclaration préalable susvisée est ACCORDEE.

Article 2 : La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

#### **INFORMATIONS:**

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site www.var.gouv.fr.



Geoffrey PECAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le maire.

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

### DP 083 042 20 C 0065 COTTAREL - SENEQUIER - Prorogation

#### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

# Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.